

## **VD\_OMNI PE.2008.0227 vom 5. Dezember 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0227](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0227)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0227 du 5 décembre 2008

IT: VD\_OMNI PE.2008.0227 del 5 dicembre 2008

### **Regeste**

c/Département de l'intérieur, Service de la population (SPOP) | Recourant âgé de 27 ans en Suisse depuis plus de 10 ans, mais qui ne s'y est jamais intégré professionnellement, condamné à deux peines privatives de liberté (au total trois ans et huit mois). Il n'a pas porté atteinte à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui, mais les infractions nombreuses et variées ne peuvent pas être qualifiées de bénignes. En outre, la récidive du recourant - alors même qu'il était au bénéfice d'un sursis (qui portait aussi sur une mesure d'expulsion) -, puis son évasion alors qu'il purgeait sa deuxième peine de prison, constituent des circonstances aggravantes. Quant au temps écoulé depuis les dernières infractions, il n'apparaît pas suffisamment long pour que cela soit retenu en faveur du recourant. L'autorisation de séjour de l'épouse du recourant dépend apparemment de l'autorisation d'établissement de son époux. Il ne s'agit dès lors pas d'une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse, ce qui exclut l'application de l'art. 8 CEDH. Ni la LSEE ni la LEtr n'impartissent de délai pour révoquer une autorisation après une condamnation pénale. En l'espèce, vu que le recourant devait être incarcéré jusqu'au mois de mars 2008, l'autorité intimée pouvait raisonnablement attendre la fin de la détention pour révoquer l'autorisation d'établissement.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Chef du DINT. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la procédure n'a pas été initiée par une demande du recourant; il convient dès lors de se baser sur la date de la décision litigieuse, qui a été rendue le 23 mai 2008, soit après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de sorte que l'application de la LEtr s'impose. De même, la nouvelle ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. b) L'art. 63 LEtr prévoit que l'autorisation

d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants: " a. les conditions visées à l'art. 62, let. a ou b, sont remplies; b. l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale " . Aux termes de l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (let. a) ou si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (let. b). L'art. 80 OASA précise qu'il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics notamment en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (al. 1 let. a). L'art. 80 al. 2 dispose en outre que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. Par ailleurs, l'art. 96 LEtr dispose que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. c) Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 LSEE, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3518, relatif à l'art. 62 du projet LEtr, devenu l'art. 63 du texte légal final ). La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 63 LEtr. Aux termes de l'art. 10 al. 1 LSEE, un étranger peut être expulsé de Suisse, notamment, s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou encore si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Concernant le motif d'expulsion de la lettre a de l'art. 10 al. 1 LSEE, quand le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation se fonde sur la commission d'infractions, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts en présence (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1 p. 216; 120 Ib 6 consid. 4c p. 15 s.). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative (ATF 125 II 521; 122 II 433). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des " deux ans ou plus " pour définir la longue peine privative de liberté ( FF 2002 3469, 3565, relatif à l'art. 62 du projet, devenu l'art. 63 du texte final). C'est ainsi à tort que le recourant soutient que son cas ne devrait pas être examiné à l'aune de cette jurisprudence. Il relève certes à juste titre que l'art. 63 al. 1 let. b Letr lie la révocation de l'autorisation d'établissement au fait que l'étranger attente " de manière très grave " à la sécurité et l'ordre publics, alors que l'art. 62 let. c se contente, pour la révocation d'autres autorisations ou décisions du fait que l'étranger attente " de manière grave " ou répétée à la sécurité et l'ordre publics. Il n'en demeure pas moins que l'art. 63 al. 1 let. a LEtr (qui concerne un autre motif de révocation) renvoie à l'art. 62 let. b LEtr et à la jurisprudence permettant d'interpréter la notion de longue peine privative de liberté. Les circonstances particulières de l'infraction, la bonne intégration de l'intéressé et le développement positif de sa personnalité depuis l'exécution de la peine peuvent cependant justifier d'octroyer ou de renouveler son autorisation de séjour même si la limite des deux ans est dépassée. Inversement, une condamnation moins importante peut tomber sous la

lettre b de l'art. 10 al. 1 LSEE, en particulier dans les situations où existent de nombreuses condamnations à de petites peines (arrêt PE.2002.0246 du 15 octobre 2002, in RDAF 2003 I 147). De toute manière, ce principe "des deux ans" ne peut être appliqué sans autre discussion, lorsque la durée du séjour en Suisse est longue (ATF 2C\_152/2007 du 22 avril 2008 consid. 4.3 et les réf. citées); plus la durée de ce séjour aura été longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 2C\_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 7). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523 s.; 122 II 433 consid. 2c p. 436; Magalie Gafner, Personnes de nationalité étrangère, délinquance et renvoi: Une double peine ?, in RDAF 2007 I p. 12 ss). De manière générale, le prononcé d'une mesure administrative doit s'effectuer en tenant compte du principe de la proportionnalité. L'intérêt public à prendre une telle mesure doit l'emporter sur l'intérêt privé de la personne concernée. d) En l'espèce, le recourant a été condamné une première fois pour abus de confiance, vol, complicité de vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, recel, contrainte, violation de domicile, mise en circulation de fausse monnaie, faux dans les titres, dénonciation calomnieuse, tentative d'entrave à l'action pénale, violation simple des règles de la circulation routière, vol d'usage, circulation sans permis de conduire ou plaques de contrôle et sans assurance-responsabilité civile, usage abusif de permis et plaques et délit contre la loi fédérale sur les armes (actes commis en 2000 et 2001) à la peine de deux ans d'emprisonnement, à une amende de 500 fr. et à l'expulsion du territoire suisse pour une durée de six ans avec sursis pendant cinq ans. Il a été condamné une seconde fois le 24 janvier 2006 pour vol en bande et par métier, dommages à la propriété, escroquerie, recel, violation de domicile, faux dans les titres, faux dans les certificats, violation grave des règles de la circulation, ivresse au volant, circulation sans permis de conduire et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (actes commis en 2003 et 2004) à la peine de vingt mois d'emprisonnement, à l'expulsion du territoire suisse pour une durée de huit ans. On note que la durée des deux peines (trois ans et huit mois) auxquelles le recourant a été condamné est largement supérieure à la limite de deux ans évoquée ci-dessus. Le recourant relève ne pas avoir porté atteinte à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui. Il n'en découle toutefois pas que les infractions commises peuvent être considérées comme bénignes. Plusieurs de ces infractions doivent être qualifiées de grave (en particulier vol en bande et par métier, recel, contrainte, dénonciation calomnieuse, tentative d'entrave à l'action pénale, escroquerie, violation grave des règles de la circulation). Doivent également être soulignées la multitude et la variété des infractions commises. En outre, le caractère répétitif du comportement délictueux du recourant, la récidive étant intervenue peu après sa sortie de prison – alors même qu'il était au bénéfice d'un sursis (qui portait aussi sur une mesure d'expulsion) –, puis son évasion alors qu'il purgeait sa deuxième peine de prison, constituent des circonstances aggravantes. Le critère relatif à la durée de la peine doit certes être relativisé dès lors que le recourant est en Suisse depuis plus de 10 ans. Il faut néanmoins relever qu'il a passé toute son enfance et une partie de son adolescence dans son pays d'origine, qu'il y a effectué sa scolarité obligatoire et qu'il en parle la langue. Un retour dans son pays ne devrait par conséquent pas poser de problèmes particuliers. On ne peut d'ailleurs pas soutenir qu'il s'est bien intégré en Suisse. Il y a apparemment débuté une formation qu'il n'a pas menée à terme. Il n'a par la suite pas cherché à s'insérer dans le monde du travail. Il ressort notamment de l'arrêt du 10 mars 2006 de la Cour de cassation

pénale du Tribunal cantonal vaudois qu'après sa sortie de prison en 2004, le recourant avait trouvé un travail sur un chantier mais qu'il ne s'y était jamais rendu. Dans le souci d'être complet, on relèvera – au bénéfice du recourant – que figure au dossier un contrat de travail daté du 5 septembre 2006. Le recourant a en outre produit avec son recours un contrat de mission conclu avec une agence de travail intérimaire, portant sur une mission débutant le 25 mars 2008. Cela étant, même s'il devait s'avérer que le recourant travaille effectivement et de manière sérieuse depuis le 25 mars 2008, cet élément est trop récent pour qu'il lui soit accordé une importance prépondérante. Le recourant estime que l'écoulement du temps depuis la commission des dernières infractions devrait être considéré comme un élément jouant en sa faveur. Les dernières infractions datent de 2004, sous réserve de violations des règles de la circulation routière et des devoirs en cas d'accident, ainsi que conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait à la peine d'un mois d'arrêt réalisées en 2005. Il faut toutefois relever que le recourant été incarcéré du 19 octobre 2006 au 2 mars 2008; il était durant cette période par la force des choses dans l'impossibilité de commettre des infractions. Au surplus, il n'a pas fait preuve d'une conduite exemplaire durant sa détention puisqu'il s'est évadé le 13 avril 2007. Dans ces circonstances, le temps écoulé depuis les dernières infractions n'apparaît pas suffisamment long pour cela soit retenu en faveur du recourant (cf. pour comparaison ATF 2C\_516/2007 du 4 février 2008 consid. 7 et les références citées). Il n'y a ainsi pas lieu de tenir compte de l'écoulement du temps depuis les dernières infractions.

### **E. 3**

Il convient encore d'examiner si le recourant peut invoquer le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à la révocation de son autorisation de séjour a) Pour pouvoir invoquer cette disposition, il faut que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). L'art. 8 CEDH peut ainsi s'appliquer lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille; un contact régulier entre le parent et les enfants peut le cas échéant suffire ( ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 ; 119 Ib 81 consid. 1c p. 84 ; 118 Ib 153 consid. 1c p. 157 et les références). Le droit au respect de la vie familiale (par. 1) n'est toutefois pas absolu, en ce sens qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit " prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ". Il y a donc également lieu de procéder dans le cadre de l'art. 8 CEDH à une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 134 II 10; 125 II 633 consid. 2e p. 639; 122 II 1 consid. 2 p.

### **E. 5**

Dans ces conditions, le SPOP n'a pas violé le droit fédéral, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation d'établissement de l'intéressé. La décision attaquée est ainsi confirmée. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.